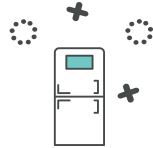




Interdiction de mise sur le marché d'équipements neufs

ÉQUIPEMENTS DOMESTIQUES :

(ex: frigo, congélateur...) contenant un gaz dont le PRP ≥ 150



ÉQUIPEMENTS À USAGE COMMERCIAL & ÉQUIPEMENTS DE RÉFRIGÉRATION FIXES

(ex: armoire frigo, congélateur, camions frigorifiques...)

(ex: chambre froide...)

contenant un gaz dont le PRP ≥ 2500 (ex: R404 et R507)

CLIMATISATION MOBILE

contenant un gaz dont le PRP ≥ 150



ÉQUIPEMENTS DE RÉFRIGÉRATION CENTRALISÉS & ÉQUIPEMENTS DE RÉFRIGÉRATION FIXES

$\geq 40\text{kw}$

(ex: chambre froide...)

contenant un gaz dont le PRP ≥ 150 (ex: R134)



CLIMATISATION < 3KG ET POMPE À CHALEUR

contenant un gaz dont le PRP ≥ 750 (ex: R410)

1^{er} janvier
2015

1^{er} janvier
2020

1^{er} janvier
2022

1^{er} janvier
2025



Interdiction d'utilisation de gaz lors des entretiens et maintenance des équipements



ÉQUIPEMENTS AYANT UNE CHARGE > 40T éq. CO2

(ex: armoire frigo, congélateur...)

→ Interdiction de recharger avec un gaz dont le PRP ≥ 2500 (ex: R404 et R507)*



Si l'on prend l'hypothèse d'un groupe de froid d'1 tonne de gaz R404A avec 5% de fuite, cela nécessite chaque année une recharge de 50 kg de gaz ce qui équivaut à +/- 29 fois le tour de la terre par 1 voiture !

(Source: AWAC)

* Sauf si recyclé ou régénéré, dans ce cas, interdiction totale en 2050.
Attention à l'augmentation importante du prix de ces gaz !
D'autres rares exceptions existent.

PRP = Pouvoir de Réchauffement Planétaire

Gaz régénérés = gaz retraités par une entreprise spécialisée et remis sur le marché.

Gaz recyclés = gaz soumis à une opération de nettoyage de base.